

Arrêt

n° 257 345 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 février 2011.

1.2. Le 2 mars 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 7 février 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 125 186 du 4 avril 2014.

1.3. Par courrier daté du 22 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, à l'encontre du requérant.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°133 950 du 27 novembre 2014.

1.5. Le 2 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 4 août 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque sa demande d'asile en cours comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par le requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.06.2014. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable. De plus, l'intéressé invoque enfin qu'il a séjourné légalement sur le territoire depuis son arrivée dans le Royaume. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le fait d'avoir par le passé résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend aujourd'hui un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique il parle le français ; il a adopté le mode de vie des belges ; il a créé des attaches durables avec des ressortissants belges et avec ses collègues ; il a un casier judiciaire vierge. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique et de ne [pas] être à charge de l'Etat. A cet effet, il fait valoir son passé professionnel sur le territoire, indique payer ses impôts et joint à sa demande son contrat avec [G.], ses fiches de paie, son permis de travail et son contrat de travail. Il ajoute qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine car il risquerait de perdre son travail le temps de lever les autorisations de séjour requises. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 21.09.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Quant au fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison des craintes de persécution qui pèseraient sur lui. Il indique avoir quitté son pays dans des circonstances dramatiques, invoque les circonstances de son départ et ajoute craindre pour sa vie. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine est inenvisageable car il pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance ainsi que du devoir de soin.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante développe un premier grief dans lequel elle soutient que « la partie [défenderesse] se contente d'exposer partiellement les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, sans analyse suffisam[m]ent concrète du cas d'espèce ». A cet égard, elle fait valoir que « la partie [défenderesse] analyse chacun de ces éléments individuellement (longueur de séjour, parfaite intégration, volonté de travailler, risque de persécution dans le pays d'origine), sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembl[e], constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de violer son obligation de motivation en motivant la décision entreprise de manière stéréotypée et fait valoir que « quand bien même la partie [défenderesse] dispose d'un pouvoir d'appréciation, il n'est pas suffisant d'énoncer des principes théoriques. [Elle] doit motiver sa décision en ayant égard aux circonstances propres au cas d'espèce ». Elle soutient ensuite que « *In casu*, la partie [défenderesse] commet une erreur d'appréciation en analysant les circonstances propres au cas d'espèce » et que « la partie [défenderesse] se borner [à] indique[r] que la longueur du séjour n'empêche pas un retour au pays d'origine et que la volonté de travailler n'est pas un « élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » ».

Elle développe ensuite un grief dans lequel elle fait valoir que « dans la mesure où les articles 9 et 9bis de la loi ne définissent pas ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » justifiant l'octroi

d'un titre de séjour, le requérant n'a aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au Cameroun » et que « ceci est d'autant plus vrai au vu de la pratique toujours plus restrictive de la partie [défenderesse] ».

2.2.2. La partie requérante développe ensuite un second grief dans lequel elle estime que « s'il est exact que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie [défenderesse] doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée, dans le cas précis » et elle « [...] doit apprécier ces éléments dans leur ensemble, et pas individuellement ».

Elle fait ensuite valoir que « ceci est d'autant plus vrai que le requérant est en Belgique depuis 6 ans au moment de la prise de la décision litigieuse, et que sa demande de régularisation a été introduite il y a près de 5 ans » et que « la partie [défenderesse] se contente d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle, sans jamais avoir égard à cette durée et sans motiver adéquatement et en conséquence la décision » alors que « le dépassement du délai déraisonnable est manifeste en l'espèce ». S'appuyant sur des extraits de deux arrêts du Conseil de céans qu'elle juge pertinents, la partie requérante relève qu'« en l'espèce, la partie [défenderesse] ne conteste pas que le requérant a établi sur le territoire belge le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques » et considère, alors, qu'« il ne suffit pas à la partie [défenderesse] de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce ». Faisant un bref exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, elle fait valoir qu'« en l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie [défenderesse] repose sur le fait que [le] requérant[...] peu[t] rentrer dans [son] pays pour y lever les autorisations requises à son installation en Belgique » et que cette motivation est insuffisante.

2.3.1. Dans une seconde branche, la partie requérante développe un premier grief dans lequel elle considère que « la partie [défenderesse] ne mentionne pas tous les faits pertinents » et que, dès lors, « l'analyse de l'équilibre des intérêts en présence, en vue d'évaluer le risque de violation de l'article 8 CEDH est [...] tronqué ». Elle fait valoir que « le requérant est hébergé par un couple de citoyen[s] belge[s] », que « cette vie privée et familiale est incontestable », et que « les liens sont suffisamment étroits ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, et notamment à son deuxième paragraphe, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire état de la vie privée et familiale du requérant « alors qu'elle est tout à fait bien au courant de la cohabitation entre les intéressés » et que « partant, il est manifeste que la partie [défenderesse] n'a procédé ni à un examen rigoureux de la situation familiale, ni à un examen de proportionnalité correcte de sorte que la motivation retenue ne peut être reconnue comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH » en s'appuyant sur un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

Elle soutient ensuite que « [...] dès lors que la partie [défenderesse] n'a pas motivé sa décision de manière rigoureuse sur la nécessité d'assurer un équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale [du] requérant[...] au regard de sa vie familiale particulière, la décision, de ce fait, présente des lacunes de motivation formelle en violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] ».

Reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, elle fait valoir qu'« en l'espèce, la partie [défenderesse] n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée, en violation des dispositions visées au moyen ».

2.3.2. Elle fait également valoir que « Deuxièmement, l'application des critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination », que « lorsque [la partie défenderesse] accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local et durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération » et que « ces attaches sont protégées par l'article 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée [...] ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir les arrêts « Aristimuno Mendizabal » du 17 janvier 2006 et « Syssova c. Lettonie » du 16 juin 2005 de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation du principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la demande d'asile du requérant, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de la possibilité et de la volonté de travailler du requérant (corroborées par son contrat avec la société [G.], ses fiches de paies, son permis de travail et son contrat de travail), du fait de ne pas être à charge de l'Etat, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH et de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine ainsi que de la proportionnalité d'une décision de retour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Sur la première branche, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] analyse chacun de[s] éléments [invoqués à titre de circonstance exceptionnelle] individuellement (longueur de séjour, faite intégration, volonté de travailler, risque de persécution[s] dans le pays d'origine), sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble[...], constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.3.2. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse a motivé la décision entreprise de manière stéréotypée quant à la longueur du séjour du requérant et sa volonté de travailler en se « born[ant] [à] indiqu[e]r que la longueur du séjour n'empêche pas un retour au pays d'origine et que la volonté de travailler n'est pas un « élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » », le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que : « *En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique il parle le français ; il a adopté le mode de vie des belges ; il a créé des attaches durables avec des ressortissants belges et avec ses collègues ; il a un casier judiciaire vierge. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.* » et qu' « *A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique et de ne [pas] être à charge de l'Etat. A cet effet, il fait valoir son passé professionnel sur le territoire, indique payer ses impôts et joint à sa demande son contrat avec [G.], ses fiches de paie, son permis de travail et son contrat de travail. Il ajoute qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine car il risquerait de perdre son travail le temps de lever les autorisations de séjour requises. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 21.09.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Quant au fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.* » (le Conseil souligne) démontrant, ainsi, avoir effectivement pris en considération les éléments relatifs à la longueur du séjour et à la volonté de travailler invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. et avoir expliqué les raisons pour lesquelles, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie requérante ne critique pas utilement en termes de requête en se limitant à affirmer que « la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation en analysant les circonstances propres au cas d'espèce » sans toutefois expliciter cette affirmation. Force est, dès lors, de constater que la partie requérante, en ce qu'elle se borne à affirmer, en substance, que la motivation de la partie défenderesse serait stéréotypée, se limite, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ou démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de son appréciation.

Quant aux enseignements figurant dans les arrêts du Conseil de céans, auxquels la partie requérante se réfère dans la première branche du moyen, ils ne sont nullement pertinents en l'espèce, dès lors

qu'ils portent sur une motivation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, différente de celle utilisée en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant de la longueur du séjour du requérant, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant ensuite de la volonté de travailler du requérant, le Conseil observe que le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.3.3. S'agissant ensuite des allégations relatives au délai de cinq ans entre la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.3. et la décision attaquée, le Conseil rappelle estimer de manière constante que « (...) *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009), en telle manière que les allégations susvisées sont inopérantes.

3.3.4. Enfin, s'agissant des développements de la première branche du moyen, selon lesquels « dans la mesure où les articles 9 et 9bis de la loi ne définissent pas ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » justifiant l'octroi d'un titre de séjour, le requérant n'a aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au Cameroun. » et qu' « Il n'a aucune certitude non plus de se voir délivrer des visas court séjour. Ceci est d'autant plus vrai au vu de la pratique toujours plus restrictive de [la partie défenderesse] », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du premier grief dans la mesure où lorsqu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est introduite dans le pays d'origine du requérant ou dans un pays dans lequel il est autorisé au séjour, ce dernier ne doit pas justifier de circonstances exceptionnelles.

En tout état de cause et s'agissant également du second grief, le Conseil constate que ces griefs ne peuvent être favorablement accueillis, dès lors qu'ils reposent sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.4.1. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la*

reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Surabondamment, le Conseil constate qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la cohabitation du requérant avec « le couple de citoyens belges » dès lors que la vie familiale qu'entretient le requérant avec ceux-ci n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, leurs noms ne ressortant même pas de la demande ou du dossier administratif, et dont la partie requérante fait état pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de motivation au regard de l'article 8 de la CEDH apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4.2. En ce que la partie requérante semble alléguer un traitement discriminatoire, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation du requérant serait comparable à celles examinées par la Cour européenne des droits de l'homme, dans les affaires qu'elle cite. Partant, elle n'établit pas que l'enseignement de ces jurisprudences serait pertinent en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY